



Conseil économique et social

Distr. générale
19 novembre 2018
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-troisième session

11-22 mars 2019

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée
générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre
les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Federation for Women and Family Planning, Union Women's Center, Women and Modern World Social Charitable Centre et Women's Rights Center, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Agréées par le Conseil économique et social, les organisations Federation for Women and Family Planning (Pologne), Union Women's Center (Géorgie), « Women and Modern World » Social Charitable Centre (Azerbaïdjan) et Women's Rights Center (Arménie) œuvrent en faveur des droits des femmes en Europe centrale et orientale et dans le Caucase, et sont actives aux niveaux national, régional et international.

Nous nous félicitons que la soixante-troisième session de la Commission de la condition de la femme ait pour thème central l'égalité des genres, les systèmes de protection sociale et l'accès aux services publics et aux infrastructures durables. Nous souhaitons notamment attirer l'attention de la Commission sur la nécessité de pourvoir à la santé sexuelle et procréative de toutes les femmes et de toutes les filles et d'assurer le respect de leurs droits dans ce domaine. Il s'agit là d'un facteur crucial de leur autonomisation, qui passera par des systèmes de protection sociale inclusifs et la garantie d'un accès à des services de santé sexuelle et procréative dans le secteur public.

Problématique majeure dans le domaine de la santé, les droits en matière de sexualité et de procréation sont essentiels en ce qu'ils permettent aux femmes de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels en toute égalité, comme les experts de l'ONU l'ont établi par le passé.

Selon la société dans laquelle elles évoluent, les femmes vivent des expériences très diverses, comme dans la région de l'Europe centrale et orientale et de l'Asie centrale. Toutefois, elles ont ceci de commun qu'elles continuent de pâtir de normes culturelles, sociales et patriarcales qui se sont institutionnalisées. Les femmes et les filles font face à des inégalités fondées sur le genre. Une analyse transversale de la question révèle cependant que des aspects tels que la race, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et d'autres catégories sociales façonnent l'expérience de discrimination, laquelle est davantage la norme que l'exception. L'autonomie des femmes est remise en cause. Souvent, elles se voient refuser l'accès à des services publics et font face à de nombreux obstacles, liés notamment au contrôle exercé sur leur sexualité et à la fragilisation de leur santé sexuelle et reproductive et des droits qui y sont associés. Lorsque les femmes et les filles n'ont ni le droit ni la possibilité de prendre des décisions concernant leur propre corps et leur propre sexualité, elles risquent non seulement de sombrer dans la pauvreté du fait de grossesses non désirées, mais aussi de souffrir de problèmes de santé. Un des aspects fondamentaux de ce phénomène est son incidence désastreuse sur la santé, le bien-être, l'éducation, le statut social et les possibilités de développement personnel et professionnel des femmes.

À un moment donné de leur existence, les femmes peuvent être exposées à des risques susceptibles de changer radicalement leur niveau de vie social et économique. Or un système de protection sociale stable et inclusif est à même de fournir aux femmes et aux filles l'appui dont elles ont véritablement besoin et les services auxquels elles ont droit. L'accès à l'avortement sans risques relève des droits de la personne, de la justice sociale et de l'autonomie corporelle, et constitue un service de santé de base. Dans les pays où l'avortement est illégal, érigé en infraction ou inaccessible dans la pratique, les femmes ont recours à des procédés clandestins comportant des risques de complications et aux conséquences préjudiciables pour leur santé. Bien que la législation en matière d'avortement ait progressé dans le monde entier, il existe encore des obstacles majeurs à l'accès à l'avortement, sans compter

la stigmatisation et la discrimination généralisées qui lui sont associées. L'Europe centrale et orientale a récemment connu des évolutions qui menacent les droits liés à la procréation des femmes et des filles et, une fois de plus, il est désormais clair qu'il faut lutter pour ces droits, les défendre et les protéger. Malgré les aspects historiques et le contexte particulier de l'Europe centrale et orientale, dans nombre de pays de la région, le corps des femmes est devenu un symbole du patrimoine national et une pomme de discorde nationale en matière d'éthique religieuse et médicale, au lieu d'incarner les droits de la personne et l'autonomie corporelle.

Chaque jour, des avortements sont pratiqués en dépit des obstacles existants. Étant donné le manque de praticiens et le recours abusif à l'objection de conscience des médecins, des hôpitaux, voire des pharmacies, il est impossible d'avoir accès à l'avortement dans certaines villes ou régions. En conséquence, les femmes sont parfois contraintes de faire de très longs déplacements pour bénéficier de ce service, difficulté à laquelle s'ajoutent l'imposition de délais d'attente, des obstacles financiers et la dispensation de conseils partiels.

Aucune loi ni aucune sanction n'empêcheront les femmes d'interrompre une grossesse – la Pologne contemporaine et la Roumanie de Ceaușescu en sont de parfaits exemples. De plus, la légalité théorique de l'avortement est insuffisante – ce dernier doit être accessible dans les faits, et notamment aux plus vulnérables, c'est-à-dire aux femmes handicapées, migrantes, réfugiées ou jeunes. En outre, il faut protéger toutes les femmes, y compris celles qui sont handicapées, contre la contraception forcée ou la stérilisation contre leur gré ou sans leur consentement formel. Les systèmes de protection sociale et les programmes d'action en matière de santé publique doivent prévoir le libre accès à des services de santé sexuelle et reproductive, qui tiennent compte des besoins particuliers de divers groupes et reposent sur une infrastructure solide et durable.

Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres de s'engager pleinement en faveur des droits des femmes et de respecter, protéger et garantir le droit d'accès à des services d'avortement et à des soins post-avortement sûrs et légaux.